

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA.....	1
- Affichage DBA	1	- Subdivision Administrative Sud	1
- DDDP DBA.....	1	- DEPS	1
- SDPM DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification de l'arrêté municipal 19/709/DBA en date du 26 novembre 2019, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de Koé, à Dumbéa rivière, Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la route de la Nouvelle Calédonie et notamment les articles R 37-1, L 325-2 et R 325-2 et suivants,

VU le code des communes, et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal 19/709/DBA en date du 26 novembre 2019, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de Koé à Dumbéa Rivière sur la commune de Dumbéa,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°19/709/DBA du 29 novembre 2019 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont règlementés sur la section comprise entre l'intersection de la route de Koé, et la route territoriale n°1 (RT1) jusqu'à l'entrée du parc provincial, incluant la route du Trou des Nurses ».

Lire : « La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont règlementés sur la section comprise entre l'intersection de la route de Koé, et la route territoriale n°1 (RT1) jusqu'à l'entrée du parc provincial, incluant la route du Trou des Nurses, **et la boucle Fayard** ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté municipal n°19/709/DBA du 29 novembre 2019 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « ...- Mise en place de panneaux interdisant le stationnement sur la section comprise entre l'intersection de la route de Koé et la RT1 jusqu'à l'entrée du parc provincial, de la route du Trou des Nurses... ».

Lire : « ...- Mise en place de panneaux interdisant le stationnement sur la section comprise entre l'intersection de la route de Koé et la RT1 jusqu'à l'entrée du parc provincial, de la route du Trou des Nurses, **et de la boucle Fayard...** ».

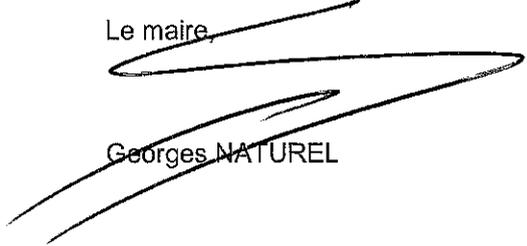
ARTICLE 3 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le maire et la commandante de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à madame la commissaire déléguée de la république pour la province Sud.

Dumbéa, le 6 novembre 2020

Le maire,



Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.